

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

Département du Gard



SEANCE DU 23 juin 2020

Date d'envoi de la convocation :
15 juin 2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	41	2

Votes		
Pour	Contre	Abstention
43	0	0

Objet de la délibération
<p>N° 16-2020-06-23 Prime exceptionnelle versée dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (covid-19)</p>

L'an deux mille vingt, le vingt-trois juin à dix-huit heures trente, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à ARPAILLARGUES ET AUREILHAC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain VALANTIN, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames H. RUFFENACH, C. VINAS, J. BRAULT, E. CLAUD, D. LAVILETTE, M-C. DUPLAN, M-B VEZON, N. RAYSSIGUIER, B. DEBAUDRINGHIEN.

Messieurs G. CHRISTOL, D. VERSTRAETE, R. CLENET, A. VALANTIN, C. ROUSSEL, M. BARDOC, S. PALAY, Y. MAZEL, E. SOURO, M. GENVRIN, P. MEJEAN, L. DIOGON, G. BEYOU, D. GODEFROY, M. GUERBER, F. TICHADOU, P. GIRAUD, D. AUDIBERT, D. BRAILLY, P. VALENTIN, J. DELARBRE, A. ROAUD, G. JEAN, G. CHAPEL, D. VINCENT, B. CANAL, L. BOYER, F. MAZIER, G. BONNEAU, C. EKEL, L. POUDEVIGNE, O. SAUZET.

POUVOIRS :

Monsieur PERLES Serge donne procuration à Madame RUFFENACH Hélène
Madame NIGGEL Muriel donne procuration à Madame VINAS Catherine

EXCUSÉS :

Mesdames : GRANET Josiane, RENAULT Paulette,

Messieurs : BLANC Serge, PIRON Cyril, DUCROS Claude, CARON André, DALVERNY Michel, TRICOIRE Pascal, DELSART Gabriel, MONTAILLER Bernard, FOUCAULT Antony

Secrétaire de séance : Monsieur Maurice BARDOC, Communauté de Communes du Pont du Gard.

Sur proposition de Monsieur le Président :

Vu l'examen en Bureau le 11 juin 2020,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,



SEANCE DU 23 juin 2020

Considérant que, conformément au décret susvisé du 14 mai 2020, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période.

Considérant que le service d'enlèvement des ordures ménagères est un service considéré comme essentiel et n'a jamais cessé de fonctionner pendant la période de confinement, de crise sanitaire et d'état d'urgence.

Considérant que la présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein des services du SICTOMU.

Il a été proposé :

- **D'instaurer** une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, **selon les modalités définies ci-dessous** :

Bénéficiaires :

Ensemble du personnel (titulaires, stagiaires, contractuels) en exercice durant la période d'observation du lundi 16 mars 2020 au dimanche 10 mai 2020, au prorata-temporis de leur présence.

Sont ainsi considérés comme en exercice et seulement :

- Les personnels présents physiquement à leur poste,
- Les personnels en situation de télétravail,

Sont éligibles les personnels titulaires et stagiaires, mais également les contractuels.

Sont donc exclus du décompte de ce dispositif, les absences suivantes : arrêt maladie, en accident du travail, en ASA ou en congés puisque cette prime vient récompenser ou reconnaître un surcroît de travail significatif ou une mobilisation exceptionnelle.

Pour les personnels contractuels, cette prime s'effectuera au prorata-temporis au regard de leur présence en exercice sur la période d'observation.

Montant :

Cette prime exceptionnelle sera d'un **montant de 500 euros**.

Elle sera versée en une seule fois, **sur la paie du mois de JUILLET 2020**.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU**

Département du Gard



SEANCE DU 23 juin 2020

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :

- D'instaurer cette prime exceptionnelle selon ces modalités,
- D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'en informer le comité technique
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de cette prime.

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 24 juin 2020,
Extrait certifié conforme,
Le Président, Alain VALANTIN

Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) :

Copie à : Trésorier, Service Comptabilité, Service RH



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr